

# LA TYPOLOGIE CLASSIQUE DES RÉGIMES POLITIQUES À L'ÉPREUVE DU CONSTITUTIONNALISME EST-EUROPÉEN

*Brigitte VINCENT*

Régime parlementaire et régime présidentiel figurent au premier rang des référentiels du droit constitutionnel. À l'inverse du modèle conventionnel, en constante régression, ces deux standards de la typologie classique des régimes politiques ont en effet connu une forte expansion et un destin quasi-universel; ils sont comparables aux deux pôles d'un aimant, leur force d'attraction est telle que l'immense majorité des régimes contemporains vient se rattacher à l'un ou à l'autre des pôles.

Tout en restant dans le cadre du schéma bipolaire originel, la doctrine a affiné la typologie au fil du temps, afin de rendre compte tant des évolutions de la technologie institutionnelle que de la réalité politique. Le modèle parlementaire est ainsi devenu pluriel, il se décline désormais en sous-types fondés soit sur la norme, tel le régime parlementaire rationalisé, soit sur le système de partis et la réalité du pouvoir, à l'instar du régime parlementaire minoritaire, majoritaire, moniste, dualiste, ou encore primo-ministériel. En revanche, on ne peut qu'être frappé par l'unicité du modèle présidentiel. Peu décliné en pratique, il reste cantonné à un seul type «pur», le modèle américain. Sa transposition dans certains États d'Amérique Latine ou d'Afrique a généré un dérivé, le régime présidentialiste, doté d'une forte connotation péjorative du fait d'un pouvoir présidentiel exacerbé. Malgré tout, un îlot s'est peut-être détaché des deux pôles classiques: celui des «régimes mixtes» dont la V<sup>ème</sup> République française est la figure de proue. Mais, pour prendre une image, la question de savoir s'il s'agit d'une véritable île, autrement dit d'une catégorie à part entière, ou d'une simple presqu'île, rattachée soit au continent parlementaire soit au continent présidentiel reste discutée.

Ce bref aperçu des évolutions typologiques est révélateur de l'impact du constitutionnalisme contemporain, dont le constitutionnalisme Est-européen est un temps fort. Si l'on s'en tient à l'Europe centrale et orientale, hors C.E.I, le patrimoine constitutionnel européen s'est enrichi de plus de quinze constitutions depuis les années 90<sup>1</sup>. Les récentes démocraties «Est-européennes» nous paraissent donc constituer un champ d'étude privilégié pour prendre la mesure de l'état actuel de la typologie des régimes politiques. Ceci d'autant plus que, lors de l'élaboration des nouvelles institutions, on a beaucoup évoqué la présence «d'experts» de l'Ouest, l'ingénierie constitutionnelle, voire même le mimétisme constitutionnel, au sens d'importation d'un modèle institutionnel. La question de la transposition des modèles classiques est par conséquent au cœur du constitutionnalisme Est-européen. Toutefois, comme le remarque Yves Mény, «L'import-export institutionnel est un échange, certes plus ou moins contraint, mais aussi plus ou moins fidèle dans son exécution (...) il comporte toujours une réinvention, une réappropriation»<sup>2</sup>. L'analyse comparée des constitutions d'Europe centrale et orientale met en lumière l'incontournable part de réinterprétation et de réappropriation dans l'adoption d'un modèle institutionnel. Réel dans la mesure où le modèle parlementaire est le pilier commun du constitutionnalisme Est-européen, le mimétisme est tempéré par des réinterprétations des référentiels du «patrimoine constitutionnel européen».

---

<sup>1</sup> La partition de l'ex-Yougoslavie continue de générer l'émergence de nouvelles constitutions, dont les récentes Constitution de Serbie et Constitution du Monténégro.

<sup>2</sup> Yves MENY, «La greffe et le rejet», in *Les politiques du mimétisme institutionnel, la greffe et le rejet*, Ed. L'Harmattan, 1993, p.10.

En ce sens, le constitutionnalisme Est-européen nous paraît refléter la flexibilité de la typologie classique des régimes politiques à deux égards. La partition parlementaire est désormais interprétée sur plusieurs tempos, or les régimes d'Europe centrale et orientale en illustrent les déclinaisons plurielles (I). La nature de certains de ces régimes est par ailleurs symptomatique du relatif dépassement de la classique dichotomie entre régime parlementaire et régime présidentiel, elle soulève par-là même la question de la pertinence d'un modèle alternatif (II).

## **I. Des régimes emblématiques des évolutions de la technologie du régime parlementaire**

La large diffusion de l'archétype parlementaire dans le temps et dans l'espace a généré bien des déclinaisons de la démocratie représentative de type parlementaire. Les mécanismes originels se sont perfectionnés, modernisés et, qui plus est, ils ont été mis en adéquation avec les réalités spécifiques de chaque terrain d'implantation. La technologie du régime parlementaire a par conséquent évolué vers une diversification; la gamme des options qui s'offrent au constituant contemporain s'est élargie, tant du point de vue du contenu des pouvoirs que des procédures. Tous d'architecture parlementaire, les régimes d'Europe centrale et orientale intègrent les plus récentes d'entre elles, «repensées» à la lumière de leur identité propre. Si la charpente est bien parlementaire, certaines constitutions contiennent néanmoins des éléments atypiques, peu orthodoxes au regard du modèle parlementaire classique.

### *Des déclinaisons des référentiels parlementaires entre le classique et le moderne*

Le choix du modèle parlementaire par l'ensemble des constituants d'Europe centrale et orientale tient à la conjugaison de plusieurs facteurs. Les exigences du Conseil de l'Europe impliquaient une construction constitutionnelle fondée sur les standards européens<sup>3</sup>; la facture parlementaire des nouveaux régimes s'imposait alors comme une évidence. Par ailleurs, les mécanismes du régime parlementaire libéral semblaient les plus aptes à exprimer le nouveau pluralisme et à neutraliser tout risque de déviance vers une prééminence du pouvoir exécutif. L'option pour le désormais classique régime parlementaire rationalisé permettait de configurer les pouvoirs au regard de ces deux objectifs.

Les centres décisionnels – parlement et gouvernement – ont ainsi été conçus dans la plus pure des logiques parlementaires. Négligeable sous les anciens régimes<sup>4</sup> le pouvoir parlementaire a été réhabilité et placé au cœur des systèmes politiques. Le pouvoir gouvernemental est quant à lui enserré par le pouvoir parlementaire<sup>5</sup>; ce qui dénote une forte réactivité au passé et, comme l'a souligné Michel Lesage, la méfiance des constituants envers le pouvoir exécutif<sup>6</sup>. Il est d'ailleurs significatif que, à l'exception de la Roumanie et de la République tchèque<sup>7</sup> le gouvernement soit dépourvu de moyens de pression en matière législative.

---

<sup>3</sup> Rappelons que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), créée en 1990, a été conçue comme un «instrument de l'ingénierie constitutionnelle» et qu'elle a eu un rôle-clé au moment de l'élaboration des nouvelles constitutions.

<sup>4</sup> Le Parlement ne siégeait que quelques semaines par an ce qui anéantissait ses pouvoirs constitutionnels.

<sup>5</sup> À titre d'exemple, l'article 91 de la Constitution de Macédoine stipule que le gouvernement définit la politique d'exécution des lois et l'article 101 de la Constitution de Roumanie que le gouvernement assure la mise en œuvre de la politique, conformément au programme *accepté par le parlement*.

<sup>6</sup> Voir Michel Lesage, «Les nouvelles configurations des exécutifs», in *La démocratie constitutionnelle en Europe centrale et orientale. Bilan et perspectives*, ouvrage sous la direction de Slobodan Milacic, Ed. Bruylant, 1998, pp. 91-98.

<sup>7</sup> À l'instar de l'article 49-3 de la Constitution française de 1958, la Constitution de Roumanie (art.113) et la Constitution Tchèque (art.44) permettent au gouvernement d'engager sa responsabilité sur le vote d'une

Pensées de façon à éviter toute potentialité de déséquilibre en faveur de l'exécutif, les règles du jeu intrinsèques au régime parlementaire ont été fortement rationalisées et elles consacrent le nouveau rôle du pouvoir parlementaire dans la vie politique. Le premier symbole en est la nature obligatoire de l'investiture du gouvernement, qui se double en outre dans certains pays d'une élection parlementaire du Chef de gouvernement<sup>8</sup>. La responsabilité gouvernementale symbolise quant à elle toute la logique du contrôle parlementaire et de l'équilibre des pouvoirs; à cet égard on peut relever que la Pologne et la Hongrie ont adopté le mécanisme allemand de la motion de censure constructive. De plus, de façon significative, pratiquement toutes les constitutions<sup>9</sup> doublent la responsabilité collective du gouvernement d'une responsabilité politique individuelle des ministres, passibles d'un vote individuel de défiance<sup>10</sup>. Enfin, la crainte d'une instrumentalisation personnelle du pouvoir par l'exécutif a généralement amené à concevoir le droit de dissolution «à l'allemande»<sup>11</sup>. La dissolution suit d'ailleurs parfois une voie particulièrement originale; ainsi en Macédoine l'Assemblée s'auto-dissout<sup>12</sup> tandis qu'en Lettonie la proposition présidentielle de dissolution est obligatoirement soumise au référendum, si la majorité des électeurs se prononce contre la dissolution, le Président de la République est tenu de démissionner...

Classiques de par la conception de l'équilibre des pouvoirs – très profitable au Parlement – les constitutions d'Europe centrale et orientale intègrent aussi les facettes modernes de la technologie institutionnelle. Les constituants ont en effet incorporé les correctifs contemporains des excès de la démocratie parlementaire représentative et l'ensemble des constitutions considérées contient un important volet participatif, du droit d'initiative populaire en matière législative<sup>13</sup> au référendum, omniprésent, sauf en République tchèque. L'association, certes ponctuelle, des citoyens au processus décisionnel est bien plus conséquente que dans les «vieilles» démocraties parlementaires, telles l'Allemagne, la France et a fortiori la Grande-Bretagne, peu ouverte à ces techniques participatives.

Dans le même ordre d'idées, on peut relever l'insistance de toutes les constitutions sur les seuils décisionnels, ce qui dénote un fort souci de crédibilité majoritaire, y compris dans des domaines négligés par les droits constitutionnels européens. Tel est le cas de l'exigence récurrente de quotas de présents lors des délibérations du parlement<sup>14</sup> et, encore plus original, du gouvernement<sup>15</sup>. Plus classiques, les seuils de validité du référendum, législatif et constituant<sup>16</sup>, ont pour fonction d'attester de la validité de la norme – réellement majoritaire et par là même démocratique. La pratique a néanmoins révélé qu'ils ne sont pas dépourvus d'effets pervers;

---

loi, lui offrant par là un moyen de pression particulièrement efficace sur les parlementaires. Inspirée du modèle français, la Constitution de Roumanie est par ailleurs la seule constitution d'Europe centrale et orientale à offrir au gouvernement la possibilité d'intervenir dans le domaine de la loi via les ordonnances (art.114).

<sup>8</sup> Tel est le cas en Hongrie, en Slovaquie et en Macédoine.

<sup>9</sup> À l'exception des constitutions de la Roumanie, de la Hongrie et de la République tchèque.

<sup>10</sup> Responsabilité qui se double d'une classique responsabilité pénale individuelle.

<sup>11</sup> Relié au refus de confiance ou à l'impossibilité de former un gouvernement.

<sup>12</sup> Art.63 de la Constitution, «si la majorité des députés se prononce en ce sens».

<sup>13</sup> À l'exception de la Croatie et de l'Estonie.

<sup>14</sup> La validité de la délibération est subordonnée à la présence de la majorité des membres du Parlement en Roumanie, en Albanie, en Slovaquie et en Macédoine; la Constitution de la République tchèque fixe l'exigence à 1/3.

<sup>15</sup> Les constitutions de la République tchèque et de la Lituanie précisent que les décisions du gouvernement sont prises «à la majorité absolue»; la Constitution slovaque subordonne la validité des délibérations du gouvernement à la «présence de la majorité» de ses membres.

<sup>16</sup> Généralement fixés à la moitié des électeurs inscrits; ¼ en Hongrie. Il convient toutefois de remarquer que la Bulgarie et la Slovaquie n'ont pas opté pour le quorum de validité référendaire.

l'amendement du Parlement roumain écartant l'exigence de seuil pour le référendum du 20 mai dernier en témoigne.

### *Des déclinaisons du pouvoir présidentiel entre l'atypique et le conforme*

À ce stade de l'analyse, il est essentiel de relever certaines prises de distance avec l'orthodoxie du modèle parlementaire, qui tiennent largement à la conjoncture politique et aux stratégies partisans toutes premières années de la transition. Au moment de la reconstruction constitutionnelle, l'institution présidentielle s'est trouvée au centre des débats et elle a été l'objet d'enjeux politiques majeurs du fait de ses potentialités légitimantes. Dans la plupart des cas, les constituants étaient tiraillés entre la volonté d'instituer un régime parlementaire classique, avec un Chef d'État effacé, «à l'italienne» ou «à l'allemande», et la volonté de créer un pouvoir présidentiel potentiellement fort<sup>17</sup>. Le dilemme a été résolu différemment, tant en ce qui concerne le mode d'élection du Président que ses pouvoirs.

Pour réduire au maximum le risque de personnalisation du pouvoir, certains pays ont opté pour la très classique élection parlementaire du Chef d'État<sup>18</sup>. Ailleurs, c'est l'atypique élection présidentielle au suffrage direct qui a été choisie<sup>19</sup>, solution qui offrait dans l'immédiat l'avantage de fonder la légitimité des leaders de la transition et, par la suite, d'amplifier le rôle politique du Président.

Quant aux pouvoirs du Président, ils ne suivent pas toujours les canons du régime parlementaire, et ceci que le Président soit élu au suffrage direct ou non. Ainsi, certains Chefs d'État possèdent des pouvoirs non contresignés, y compris dans des pays où l'élection est parlementaire, comme en République tchèque ou en Lettonie. Le couplage élection au suffrage direct / pouvoirs non contresignés est cependant le cas le plus fréquent. On peut par ailleurs relever l'existence de pouvoirs inédits en régime parlementaire, tels en Pologne le très américain droit de veto législatif, en Lituanie et en Lettonie le droit d'initiative des lois, ou en République tchèque le droit d'assister aux séances du Parlement.

Si l'on raisonne par rapport au modèle de référence, l'atypique et le conforme permettent de finalement distinguer deux sous-ensembles: celui des régimes parlementaires «classiques»<sup>20</sup> et celui des régimes à déclinaison présidentielle du schéma parlementaire<sup>21</sup>. Ces régimes «mixtes» viennent rejoindre le groupe – très restreint – des régimes européens à géométrie variable<sup>22</sup>, par là même ils illustrent la malléabilité de la typologie classique.

## **II. Des régimes caractéristiques des évolutions catégorielles des régimes politiques**

À mi-chemin entre les deux modèles classiques – à charpente parlementaire, mais avec aussi une dose de «présidentiel» – les régimes mixtes interpellent le constitutionnaliste. Quelle grille de lecture suivre? Quel est le modèle le plus apte à rendre compte de leur originalité?

L'implantation de tels régimes en Europe centrale et orientale relance le débat sur la célèbre catégorie des régimes «semi-présidentiels». Pour reprendre l'image évoquée au début de cet exposé, s'agit-il d'une île – catégorie à part entière – ou d'une simple presqu'île? Maurice Duverger s'est clairement prononcé en faveur de la première hypothèse.

---

<sup>17</sup> Solution privilégiée par les ex-communistes dans certains pays comme par exemple la Hongrie.

<sup>18</sup> La Hongrie, la République tchèque, l'Estonie et la Lettonie.

<sup>19</sup> En Roumanie, en Pologne, en Bulgarie, en Croatie, en Lituanie, en Macédoine, en Slovénie, en Albanie et, depuis la révision constitutionnelle de 1999, en Slovaquie.

<sup>20</sup> Qui inclue la Hongrie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie et l'Albanie.

<sup>21</sup> Qui englobe la Bulgarie, la Macédoine, la Lituanie, la Roumanie, la Croatie, la Slovénie et la Pologne.

<sup>22</sup> Constitué de la France, l'Autriche, la Finlande, le Portugal, l'Islande et l'Irlande.

### *Le modèle semi-présidentiel, une alternative à la dichotomie classique*

La comparaison des régimes «fluides», c'est-à-dire qui n'entrent ni dans la «case» parlementaire ni dans la «case» présidentielle a conduit Maurice Duverger à construire ce modèle «de troisième type» (ou plutôt de quatrième type, si l'on tient compte du modèle conventionnel...) et à l'ériger en catégorie sui generis<sup>23</sup>.

Certains régimes d'Europe centrale et orientale s'y intègrent incontestablement au regard des critères mis en exergue par Maurice Duverger, soit l'élection présidentielle au suffrage universel direct, l'existence de pouvoirs propres, dispensés de contreseing, et la responsabilité du gouvernement devant les députés<sup>24</sup>.

Maurice Duverger a justifié le label «semi-présidentiel» par l'union entre le trait essentiel du régime américain, l'élection au suffrage universel, et celui du régime parlementaire, la responsabilité gouvernementale. Il a démontré que c'est le dualisme de légitimités qui fait pencher la balance des mots du côté présidentiel; en régime parlementaire, l'expression du suffrage universel (et par là même de la souveraineté) est unique, le gouvernement tire donc sa légitimité de la confiance des députés élus par le peuple; en régime semi-présidentiel, à l'image du régime présidentiel, l'expression du suffrage est duale: parlement et président sont dotés d'une légitimité équivalente.

Le dualisme de légitimités qui sous-tend la logique du système semi-présidentiel induit des variations au gré du système de partis et – facteur déterminant selon Maurice Duverger – du consensus autour du rôle politique du Chef d'État<sup>25</sup>.

La catégorie «semi-présidentielle» en devient une catégorie à double tiroir. La variante à dominante présidentielle est induite par le phénomène majoritaire et un consensus autour du rôle politique du président. Pour expliquer la variante à dominante primo ministérielle, Maurice Duverger privilégie la donnée «culture politique». Selon lui, l'annulation des pouvoirs constitutionnels du Président correspond à un consensus sur une interprétation de la constitution; interprétation qui vise à réduire le pouvoir présidentiel à une dimension symbolique, malgré le suffrage universel. La légitimité parlementaire prime, et par là même celle du Premier Ministre, ainsi détenteur du pouvoir politique. Tel est le cas en Autriche ou au Portugal, par exemple. Convaincante en ce qui concerne ces deux pays, l'analyse peut être transposée aux démocraties d'Europe centrale et orientale, dans lesquelles le rôle du Président de la République a suscité bien des tensions lors des premières années de la transition, voire même aujourd'hui, comme en Roumanie en 2007. En Bulgarie, en Pologne et en Croatie, on peut effectivement considérer qu'un consensus s'est formé autour d'une relative mise en retrait du jeu politique<sup>26</sup>. Elle est moins convaincante en ce qui concerne la V<sup>ème</sup> République «des cohabitations»; il semble en effet difficile d'expliquer les trois cohabitations françaises par un quelconque consensus sur le pouvoir présidentiel; c'est la remise en question de la politique du parti majoritaire – hégémonique – qui a été déterminante et la configuration primo ministérielle du régime tient à la première variable évoquée par Maurice Duverger, celle du système de partis.

En apposant l'étiquette «semi-présidentiel» à son modèle, Maurice Duverger a bousculé l'univers des constitutionnalistes, notamment français. Comme il l'a lui-même remarqué, «Le

---

<sup>23</sup> Rappelons que Maurice Duverger a construit les critères du modèle présidentiel à partir de la comparaison des régimes de l'Allemagne de Weimar, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de l'Irlande, du Portugal et de la V<sup>ème</sup> République française.

<sup>24</sup> Les régimes bulgare, lituanien, macédonien, polonais, roumain, slovène et croate.

<sup>25</sup> Voir notamment Maurice DUVERGER «Système présidentiel et système semi-présidentiel» in *La Présidence en France et aux États-Unis*, études réunies et présentées par Jean-Louis SEURIN, Ed. Economica, Coll. politique comparée, 1986, pp. 347-358.

<sup>26</sup> Dans d'autres pays, tels la Macédoine, le consensus était présent dès l'origine.

terme de régime semi-présidentiel est encore boycotté par les juristes français qui continuent à vénérer deux seules vaches sacrées: le régime parlementaire et le régime présidentiel<sup>27</sup>. Il est vrai que le terme «régime semi-présidentiel» connaît davantage de fortune à l'étranger, notamment en Europe centrale et orientale, qu'en France. Les réticences envers le régime «semi-présidentiel» s'expliquent par des interrogations quant à la pertinence du label et de l'autonomie du modèle.

### *Le modèle semi-présidentiel, une catégorie plus apparente que réelle?*

Le modèle semi-présidentiel est discuté en tant que catégorie rigoureuse.

Le label prête tout d'abord à discussion en tant que qualificatif de la V<sup>ème</sup> République. Pour certains auteurs, tel Jean Gicquel, le préfixe «semi» implique une restriction qui ne rend pas compte de la réalité du pouvoir présidentiel, dont l'amplitude est forte. La V<sup>ème</sup> République serait davantage «présidentielle» que «semi»... Jean Gicquel franchit le pas en la classant parmi les régimes «présidentialistes»<sup>28</sup>. D'autres auteurs privilégient la norme constitutionnelle et ils confèrent un caractère déterminant aux référentiels du régime parlementaire, à savoir l'exécutif dualiste, la responsabilité gouverne-mentale et la dissolution. La nature purement conjoncturelle de la lecture présidentielle interdirait ainsi toute classification hors du champ du modèle parlementaire. Un dernier courant doctrinal estime que la V<sup>ème</sup> République est hors catégorie... inclassable... ni parlementaire, ni présidentielle<sup>29</sup>...

De façon plus générale, l'étiquette «semi-présidentiel» n'est-elle pas trompeuse sur le contenu? Maurice Duverger a démontré que le modèle semi-présidentiel est à géométrie variable. Mais la V<sup>ème</sup> République est l'unique incarnation de la variante à dominante présidentielle. Tous les autres régimes, y compris les régimes d'Europe centrale et orientale concernés, relèvent de la seconde variante, «primo-ministérielle». Le label «semi-présidentiel» n'est-il alors pas quelque peu paradoxal?

On peut également s'interroger sur le point de savoir si la catégorie des régimes semi-présidentiels est bien une catégorie autonome, détachable des deux modèles classiques. C'est discutable au regard des critères déterminants du modèle semi-présidentiel, l'élection présidentielle au suffrage direct, les pouvoirs présidentiels non contresignés et la responsabilité gouvernementale. Deux de ces critères – le contreseing et la responsabilité gouvernementale – sont étrangers au régime présidentiel. L'élection présidentielle est-elle alors un critère suffisant en lui-même pour justifier le rattachement nominal à la branche présidentielle et, surtout, l'autonomie du modèle? Maurice Duverger a certes mis en avant le critère de la double légitimité, présent en régime présidentiel; mais la balance ne penche t'elle pas finalement davantage vers un rattachement à l'archétype parlementaire, dont les régimes concernés constitueraient un «sous-type»?

L'exemple des pays d'Europe centrale et orientale nous paraît conforter cette hypothèse. Il démontre que ni l'élection du Président de la République au suffrage direct ni l'existence de pouvoirs non contresignés ne sont suffisantes en elles-mêmes pour justifier une lecture présidentielle. Si la période de la transition a été marquée par une inflexion vers le côté présidentiel, la balance des pouvoirs tend aujourd'hui à s'équilibrer vers le versant parlementaire; la légitimité présidentielle a été neutralisée, soit par révision constitutionnelle comme en Croatie, soit par la pratique politique comme en Bulgarie; le cas de la Roumanie, et le récent épisode de la « destitution » du Président Basescu, révèle que la question reste encore sensible dans certains pays. La typologie classique semble plus opérationnelle, c'est à dire compréhensive, en ce qui

<sup>27</sup> Maurice DUVERGER, *op. cit.*, p.347.

<sup>28</sup> Voir Jean et Eric GICQUEL, «Droit constitutionnel et institutions politiques», Ed. Montchrestien, Domat droit public, 20<sup>ème</sup> Ed. 2005, p. 131-132 et p. 485 et s.

<sup>29</sup> Selon l'expression de Pierre Avril.

concerne les régimes d'Europe centrale et orientale. Leur apparentement à un modèle autonome, le modèle «semi-présidentiel à variante primo ministérielle», ne brouille t'il pas les pistes du décodage de leur nature?

Le champ du modèle semi-présidentiel se réduit alors singulièrement... Il ne reste que la V<sup>ème</sup> République, unique prototype, avec bien des réserves... Et le serpent se mord la queue... Comment la qualifier?

En dernière instance, la typologie des régimes politiques est-elle dans une impasse? Les typologies contemporaines procèdent du souci de rendre compte des contingences du système de partis. Or, jusqu'ici, la doctrine n'a pu résoudre la question qu'en se fondant sur les incontournables points fixes de la typologie classique. Ainsi, le régime «semi présidentiel» (si l'on admet les analyses précédentes) ou bien encore la «démocratie majoritaire» à deux variantes, primo ministérielle et présidentielle<sup>30</sup>, ne sont autres que des dérivés du régime parlementaire...<sup>31</sup>. Le problème de fond est sans doute de savoir si l'on peut échapper au mode de raisonnement bipolaire. Soit la balance globale penche dans le sens du modèle parlementaire, ce qui est le cas le plus fréquent en Europe, soit elle penche dans le sens américain. Tout nouveau modèle européen ne serait-il alors voué qu'à être une «presqu'île parlementaire», dénuée d'autonomie? Ou, pour prendre une autre image, suggérée par Richard Ghevontian lors de la discussion qui a suivi la présentation de cet exposé, le régime parlementaire n'est-il pas désormais comparable à un «archipel»?

Le constitutionnalisme contemporain nous place finalement devant un paradoxe. S'il est indéniable que les schémas classiques sont dépassés, au sens où les lignes de partage entre les modèles sont tenues et fragilisées<sup>32</sup>, ils n'en restent pas moins incontournables.

### **Rezumat**

*Constituționalismul contemporan, pentru care constituționalismul Est-european este un bun exemplu, este revelator pentru flexibilitatea tipologiei clasice a regimurilor politice. Larg difuzată în timp și spațiu, paradigma parlamentară cunoaște multiple zone care sunt ilustrative pentru regimurile Europei centrale și orientale. Natura unora din aceste regimuri este de altfel simptomatică pentru relativa depășire a dihotomiei clasice dintre regimul parlamentar și regimul prezidențial.*

*Chiar prin acest fapt, ea ridică problema modelului alternativ. Ambiguitatea anumitor regimuri, precum cel al celei de a V-a Republici, a contribuit într-adevăr la un nou model, regimul semi-prezidențial. Inspirat de a V-a Republică franceză, pentru unele din ele, regimurile Europei centrale și orientale contribuie la relansarea dezbaterii privind autonomia regimului semi-prezidențial în calitate de model-tip.*

---

<sup>30</sup> Typologie suggérée par Olivier Duhamel.

<sup>31</sup> Il en est de même pour le régime parlementaire monoreprésentatif – défini comme celui dans lequel les parlementaires sont les seuls élus directs du peuple – et le régime bireprésentatif – caractérisé par le fait que Président de la République et parlement sont élus directement... jolie façon d'adoucir la typologie de Maurice Duverger en la rattachant non pas au régime présidentiel mais au régime parlementaire, qui aurait ainsi deux variantes...

<sup>32</sup> La question de la classification des régimes politiques n'est pas un cas isolé, la classification des formes d'État soulève des problèmes similaires: l'État régional «mixte» est aussi ambigu que le régime semi-présidentiel du point de vue du rattachement aux modèles classiques du droit constitutionnel.